



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE MONTAUBAN-DE-LUCHON

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Feuillet 140-2024

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA FIN DE FONCTION DU RÉGISSEUR INTÉRIMAIRE ET SUR LA NOMINATION D'UN RÉGISSEUR ET D'UN RÉGISSEUR SUPPLÉANT POUR LA RÉGIE DE RECETTES DE LA CANTINE DE MONTAUBAN-DE-LUCHON

Arrêté n°2024-060A

Le maire de Montauban de Luchon,

Vu l'arrêté en date du 24 août 2001 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants : vente tickets cantine de l'école communale ;

Vu l'arrêté en date du 12 février 2019 portant nomination d'un régisseur titulaire et de mandataire suppléant à la régie d'avances de recettes ;

Vu la délibération en date du 10 août 2015 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté n°2023-071A nommant Madame Marie ABO PATTARONE régisseur intérimaire ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 août 2024 ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est mis fin à la fonction de régisseur intérimaire de Madame Marie ABO PATTARONE, et ce, à compter du 31 août 2024.

Article 2 : Madame Nathalie CAZES, domiciliée 16 impasse du Pouy Guille à Cier de Luchon (31110), est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes de la cantine de Montauban-de-Luchon à compter du 1^{er} septembre 2024 avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Nathalie CAZES sera remplacée par Madame Marie ABO PATTARONE, domiciliée 1 chemin du Barriail à Artigue (31110), mandataire suppléant.

Article 3 : Madame Nathalie CAZES n'est pas astreinte à constituer de cautionnement.

Article 4 : Madame Nathalie CAZES percevra, au titre de sa fonction de régisseur titulaire, un complément indemnitaire d'un montant maximum de 320 € par le biais d'une prime de fonction (IFSE).

Article 5 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués

comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Montauban de Luchon,
Le 27 août 2024.

Le Maire,
Claude CAU.



Notifié le :
Signature de Madame Nathalie CAZES

Notifié le :
Signature de Madame Marie ABO PATTARONE :

Télétransmis en Préfecture le _____
Date de mise en ligne sur le site internet de la collectivité le _____
Notifié à l'intéressé le _____